



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 03 décembre 2012

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'URGENCE N° 2012338-0009

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE DROMENSEIGNE

POUR LA DEPOLLUTION DE LEUR SITE A VALENCE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, en particulier ses articles L 511-1 et L 512-20 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique 2718 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la présence de néons contenant du mercure dans l'établissement exploité par la société DROMENSEIGNE ZI Mozart, 31 chemin de Thabor, 26 000 VALENCE ;

Vu les résultats d'analyses de terre prélevée le 1er mars 2012 par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Drôme, au fond du puits d'infiltration d'eaux pluviales de l'établissement sus-visé ;

Vu le rapport établi le 29 octobre 2012 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE-ALPES ;

Considérant que l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses sus-visée est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées quand la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation ne dépasse pas une tonne ;

Considérant que la collecte par la société DROMENSEIGNE, auprès de ses clients, de néons contenant du mercure et le stockage de ces néons dans l'établissement sus-visé relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la présence de mercure à une concentration de 8,12 mg/kg de matière sèche dans la terre prélevée le 1er mars 2012 au fond du puits d'infiltration d'eaux pluviales de l'établissement peut constituer un danger vis-à-vis des intérêts visés à l'article L 511 du code de l'environnement, d'autant plus que ce puits est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de THABOR ;

Considérant l'urgence présentée par la situation ;

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er

La société DROMENSEIGNE, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé ZI Mozart, 31 chemin de Thabor, 26 000 VALENCE, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies dans les articles suivants, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 2 – Mesures d'urgence

2.1 Prévention des pollutions

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) sont applicables à l'établissement. En particulier, l'exploitant prend dans les plus brefs délais et au plus tard sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires pour le respect de l'article 2.10 ainsi libellé :

« Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.*

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

(...)

Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets. »

2.2 Impact potentiel - État des lieux et diagnostic

Dans les plus brefs délais et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant fait procéder à une étude à présenter à l'inspection des installations classées.

Cette étude doit permettre d'élaborer un diagnostic et un bilan de l'état des milieux (prélèvements de sols sur la zone du puits d'infiltration des eaux pluviales, prélèvements des eaux souterraines sur toute la hauteur d'eau jusqu'au substratum), de déterminer l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et de comprendre les mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux. Sont notamment recensés les captages d'eaux souterraines (caractéristiques et usages) situés dans un rayon cohérent avec l'importance de l'étendue de la pollution et les caractéristiques de la nappe.

Cette étude doit s'appuyer sur une étude hydrogéologique (sens écoulement nappe, profondeur, carte des courbes isopièzes...). Un dispositif de surveillance pertinent des eaux souterraines (a minima un ouvrage amont et deux ouvrages en aval) devra être mis en place. Les forages nécessaires devront être réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999. La conception de ces piézomètres et leur profondeur devront permettre d'intercepter une fraction significative de la zone saturée, en fonction de l'hydrogéologie et de la nature des polluants. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. Dans un premier temps, au moins une campagne de mesures dans les eaux souterraines sera réalisée.

Les résultats des mesures effectuées seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

2.3 Mesures de gestion

L'exploitant proposera, dans le même délai que la transmission de l'étude précitée dans l'article 2.2 :

- des mesures de dépollution visant, d'une part à supprimer la source de pollution, et d'autre part à garantir l'absence de diffusion de la pollution vers les différents milieux. Le puits d'infiltration devra être condamné après les travaux. Un échancier de dépollution sera joint ;
- si nécessaire, des mesures de sauvegarde pour préserver les cibles identifiées ;
- les analyses prévues dans les différents milieux (eau, sols ...) et les mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à s'assurer de l'efficacité des travaux de dépollution effectués ;
- un programme de surveillance des eaux souterraines pertinent sur le long terme avec les paramètres à suivre et les fréquences d'analyse.

L'ensemble de ces propositions devra être transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

Article 3 – Choix des prestataires

Pour réaliser les études visées dans le présent arrêté, l'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'inspection des installations classées.

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Faute par l'exploitant de respecter les dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de Valence,
Monsieur le Directeur de la société DROMENSEIGNE.

Valence, le - 3 DEC. 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Paul-Marie CLAUDON